

AFD CHARPENTE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500,00 euros

Siège social : 575 rue Michel Creminesi

38140 RENAGE

404 680 787 RCS GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 23 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois avril,
Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Francis FLEURY, Gérant de la société AFD CHARPENTE, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune, rappelle que :

-Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2025, la collectivité des associés a :

- décidé à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de 1 875,00 euros pour le ramener de 7 500,00 euros à 5 625,00 euros, par voie de rachat des 125 parts sociales détenues par Monsieur Dominique FLEURY, moyennant un prix unitaire de 68 euros, soit un prix total de 8 500 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 875 euros ;
- autorisé la gérance à effectuer le rachat des 125 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, numérotées 376 à 500, détenues par Monsieur Dominique FLEURY et à réduire en conséquence le capital social, à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus rappelée ;

- Le procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2025 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 14 mars 2025 ;
- A la date du 15 avril 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, constatant que la condition suspensive est réalisée Monsieur Francis FLEURY, Gérant de la société AFD CHARPENTE procède au rachat des 125 parts sociales détenues par Monsieur Dominique FLEURY dans les conditions visées au procès-verbal des décisions unanimes du 12 mars 2025, à l'annulation desdites parts rachetées.

Il constate que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 15 avril 2025 ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Francis FLEURY, gérant

Certifié conforme par le Gérant

Certifié conforme


AFD CHARPENTE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500,00 euros

Siège social : 575 rue Michel Creminesi

38140 RENAGE

404 680 787 RCS GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 23 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois avril,
Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Francis FLEURY, Gérant de la société AFD CHARPENTE, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune, rappelle que :

-Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2025, la collectivité des associés a :

- décidé à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de 1 875,00 euros pour le ramener de 7 500,00 euros à 5 625,00 euros, par voie de rachat des 125 parts sociales détenues par Monsieur Dominique FLEURY, moyennant un prix unitaire de 68 euros, soit un prix total de 8 500 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 875 euros ;
- autorisé la gérance à effectuer le rachat des 125 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, numérotées 376 à 500, détenues par Monsieur Dominique FLEURY et à réduire en conséquence le capital social, à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus rappelée ;

- Le procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2025 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 14 mars 2025 ;
- A la date du 15 avril 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, constatant que la condition suspensive est réalisée Monsieur Francis FLEURY, Gérant de la société AFD CHARPENTE procède au rachat des 125 parts sociales détenues par Monsieur Dominique FLEURY dans les conditions visées au procès-verbal des décisions unanimes du 12 mars 2025, à l'annulation desdites parts rachetées.

Il constate que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 15 avril 2025 ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Francis FLEURY, gérant

Certifié conforme
